

## Arrêt

n° 306 783 du 16 mai 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 22 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 août 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa en vue de poursuivre des études au sein d'un établissement d'enseignement privé, l'École Supérieure de Technologies de l'Information (Ecole IT) à Bruxelles.

1.2. Le 22 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;*

*considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*  
*considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à*

*l'appréciation du délégué du ministre ; considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Il ne comprend pas les questions qui lui sont posées en entretien. Il a fallu les reformuler pour avoir un minimum de réponses. Le candidat présente un parcours juste passable avec reprises qui ne garantit pas la réussite des études en Belgique. Il ne parvient pas à justifier son choix de réorientation (le candidat déclare qu'il s'agit d'une continuité des études antérieures). Il ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Il est dans une logique répétitive de renouvellement de la procédure en cas de refus de visa. Le projet est incohérent." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; en conséquence la demande de visa est refusée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend notamment un **premier moyen** de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 198[0]* ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir ce qui suit :

« 19. Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

- 1) *La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.*
- 2) *Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.*

A. *La décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé*

20. *La partie requérante postule que la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive ».*

La partie requérante expose un rappel sur la « valeur juridique de la Directive ».

Elle indique ensuite que :

« [...]

30. *La Directive 2016/801 institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée.*

31. *La décision litigieuse se fonde ainsi sur une base légale erronée est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus.*

32. *Les motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801.*

33. *La décision litigieuse dès lors qu'elle ne dispose pas de se fonder sur l'article 20 de la Directive 2016/801 doit être considérée comme étant dépourvue de la mention de la base légale fondant ladite décision.*

## **B. Sur la motivation de la décision litigieuse**

B.1. *La juridiction de céans ne peut exercer son contrôle de légalité sur la décision litigieuse*

57. *La partie requérante observe d'emblée que la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel et que le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies (il faut par cela comprendre l'acceptation et la reconnaissance par la partie requérante de l'exactitude et du caractère exhaustif du procès-verbal) par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité.*

58. La partie requérante fait ainsi sienne le raisonnement de la juridiction de céans tel que visé dans l'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 duquel il ressort notamment que :

« le Conseil constate que si les conclusions de l'audition, en réalité une synthèse de l'entretien oral, menée par Viabel se trouvent bien au dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve pas et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par le requérant. Partant, la partie défenderesse met le Conseil dans l'impossibilité de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle. En effet, en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut vérifier si effectivement, la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises, tel que le conteste la partie requérante. Dès lors, sur ce point le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ».

B.2. La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité

59. L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

60. Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude, la lettre de motivation rédigée par la partie requérante ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif.

61. L'arrêt n° 295 635 du 17 octobre 2023 relève avec pertinence que :

« A la lecture des motifs, il y a lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut, sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l' « avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier « constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». L'examen d'un seul élément ne peut, en effet, être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation est insuffisante ».

B.3. La motivation de la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé (sic) sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu (sic) en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique

62. Le raisonnement qui s'attache à vérifier l'adéquation de la motivation d'un acte administratif peut être résumé par les points suivants :

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, à défaut, « la motivation de la décision attaquée ne permet(rait) (nous rajoutons) pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la requérante est imprécis » (CCE n°249 202 du 17 février 2021).

Une motivation adéquate aurait imposée (sic) d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment la lettre de motivation de la partie requérante et soumis à la partie n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021).

63. A supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique.

*La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant.*

*Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment «une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire» ainsi qu'«une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».*

*La circulaire susmentionnée rappelle la marche (sic) de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé.*

64. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies ;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits.

*Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments.*

65. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront [pas] l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

#### 1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

66. La partie requérante est titulaire d'un Baccalauréat série C. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise.

#### 2- De la continuité dans ses études

67. La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision.

*En l'espèce, la partie requérante outre son Baccalauréat, a suivi deux année d'étude à l'Université de Yaoundé.*

*Il est incontestable qu'il existe une compatibilité certaine entre le projet professionnel de la partie requérante et la poursuite de son parcours académique.*

68. La juridiction de céans rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

#### 3- De l'intérêt de son projet d'études

69. La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation.

*En l'espèce, la partie requérante rappelle dans sa motivation d'une part, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait de développer ses connaissances dans le domaine de la maîtrise de projets.*

*70. Il ressort donc du dossier de Monsieur [N.M.M.] et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique.*

*A la suite des développements précités, il convient d'observer que nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante. »*

2.2. La partie requérante prend également un **deuxième moyen** « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir ce qui suit :

*« 73. L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.*

*En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation), et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

*74. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :*

*- la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle expose que « je serai en Belgique pour mieux réussir et être parmi les meilleurs de ma promotion afin de réaliser mon projet professionnel et de retourner dans mon pays le Cameroun au terme de ma formation en Belgique. Et travailler en tant que cryptologue dans les structures comme MTN, CAMPOST, Orange Cameroun. Tout en apportant les nouvelles, techniques de cyber sécurité et les nouvelles approches pour lutter contre la cybercriminalité, les pirateries et les problèmes du cyber espace. Et crée les écoles en cyber sécurité pour limiter le chômage et contribuer au développement de mon pays le Cameroun en termes de technologie. »*

*- la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix de ses études en Belgique et le choix de son (sic) : « Mes études en Belgique ont été motivés par la langue des études, l'infrastructure de l'école –IT en matière de laboratoire informatique, la qualité d'enseignement qui me rendra compétitif et polyvalent, et les diplômes délivrés sont reconnues sur le plan nationale et internationale, les cours sont beaucoup plus pratique que théorique, le cout de vie est moins chère en Belgique et le cadre de vie est beau et agréable pour les études le cadre de vie est calme.».*

*- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel dans sa lettre de motivation.*

*En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante.*

*En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».*

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, c'est à bon droit que la décision attaquée fait référence aux articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) comme fondement dès lors notamment que la partie requérante ne conteste pas la qualification par la partie défenderesse dans la décision attaquée de ce que l'institution d'enseignement choisie est un « établissement privé ».

Dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics, la partie requérante est soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Il convient de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-ce de manière implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. C'est à bon droit que la partie requérante soutient, dans son premier moyen, que « *La motivation de la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. L'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. [...]. La décision litigieuse qui manifestement repose exclusivement sur le compte rendu de l'entretien effectué chez Viabel fonde la décision de refus de l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Or, la conclusion précitée (l'existence d'un faisceau suffisant de preuves) semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte le Questionnaire ASP Etude, la lettre de motivation rédigée par la partie requérante ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif* ».

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat de l'existence d' « *un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

Or, le Conseil observe que la motivation précitée de la décision attaquée s'avère très peu individualisée par rapport à la situation de la partie requérante et ne fait pas état d'éléments concrets. Il n'y a ainsi pas d'exemples de questions posées et de réponses faites lors de l'entretien Viabel.

La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée. Une telle motivation est problématique si les motifs repris par la partie défenderesse sont contestés de manière aussi précise que possible par l'intéressé(e), ce qui est le cas en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque, dans son deuxième moyen, « *[p]our contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse* » qu' « *il convient de relever que :*

*-la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'elle expose que « je serai en Belgique pour mieux réussir et être parmi les meilleurs de ma promotion afin de réaliser mon projet professionnel et de retourner dans mon pays le Cameroun au terme de ma formation en Belgique. Et travailler en tant que cryptologue dans les structures comme MTN, CAMPOST, Orange Cameroun. Tout en apportant les nouvelles, techniques de cyber sécurité et les nouvelles approches pour lutter contre la cybercriminalité, les pirateries et les problèmes du cyber espace. Et créer les écoles en cyber sécurité pour limiter le chômage et contribuer au développement de mon pays le Cameroun en termes de technologie. »*

- la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation sur choix de ses études en Belgique et le choix de son : « Mes études en Belgique ont été motivés par la langue des études, l'infrastructure de l'école –IT en matière de laboratoire informatique, la qualité d'enseignement qui me rendra compétitif et polyvalent, et les diplômes délivrés sont reconnues sur le plan nationale et internationale, les cours sont beaucoup plus pratique que théorique, le cout de vie est moins chère en Belgique et le cadre de vie est beau et agréable pour les études le cadre de vie est calme.».

- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel dans sa lettre de motivation ».

S'il apparaît clairement que le motif de la décision attaquée (« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel [...] ») est issu du compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique »), rien, dans l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, ne permet de savoir :

- si la partie défenderesse a pris, à un moment quelconque, en considération d'autres éléments/documents que le compte-rendu de l'interview Viabel (« avis académique ») : lettre de motivation, « questionnaire ASP ETUDES »... ;
- pour quelle raison elle aurait décidé de ne pas prendre ces autres éléments/documents en considération;
- ou pour quelle raison elle aurait donné la priorité à l'un de ces éléments/documents sur les autres.

Or, en termes de recours, la partie requérante fait mention à plusieurs reprises de sa lettre de motivation afin de montrer qu'elle y a expliqué son projet professionnel, la plus-value que représente la formation envisagée et les motivations qui ont conduit au choix des études envisagées.

La présentation de la décision attaquée ne permet par ailleurs pas à la partie requérante de s'assurer que les éléments présentés à l'appui de sa demande de visa ont bien été tous pris en considération.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. La décision attaquée ne saurait donc en l'espèce être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Le premier moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni les deuxième et troisième moyens, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 22 novembre 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

Le président,

G. PINTIAUX